

Her Majesty The Queen *Appellant*

v.

Georges Beaulieu *Respondent*

INDEXED AS: R. v. BEAULIEU

2010 SCC 7

File No.: 33181.

2010: January 12; 2010: February 25.

Present: McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Charron and Cromwell JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR QUEBEC

Constitutional law — Charter of Rights — Enforcement — Exclusion of evidence — Violation of accused's right against unreasonable search and seizure — Trial judge declining to exclude evidence under s. 24(2) of Canadian Charter of Rights and Freedoms — Whether evidence should have been excluded.

During the course of an investigation into drug trafficking, RCMP officers obtained an authorization to intercept the accused's private communications. While installing listening devices in his car, they found a hidden compartment containing a leather case with a loaded firearm in it. The firearm was rendered unusable and placed back in the car. The accused was later convicted of possession of a loaded prohibited firearm. Although the firearm itself was never recovered and therefore not in evidence at trial, the accused challenged the admissibility of the testimony relating to its discovery. The trial judge found that the search exceeded the scope of the authorization and violated s. 8 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* but declined to exclude the evidence pursuant to s. 24(2), primarily on the basis that the police officers did not believe they were exceeding the powers granted to them by the authorization and had not evidenced a flagrant disregard of the accused's *Charter* rights. A majority of the Court of Appeal reversed the trial judge's decision to admit the evidence and set aside the conviction.

Held: The appeal should be allowed.

The Court of Appeal's decision should be set aside and the accused's conviction restored. Considerable

Sa Majesté la Reine *Appelante*

c.

Georges Beaulieu *Intimé*

RÉPERTORIÉ : R. c. BEAULIEU

2010 CSC 7

N° du greffe : 33181.

2010 : 12 janvier; 2010 : 25 février.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Charron et Cromwell.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

Droit constitutionnel — Charte des droits — Réparation — Exclusion de la preuve — Violation du droit de l'accusé contre les fouilles, perquisitions et saisies abusives — Refus de la juge du procès d'écartier la preuve en vertu de l'art. 24(2) de la Charte canadienne des droits et libertés — La preuve aurait-elle dû être écartée?

Lors d'une enquête en matière de trafic de drogue, des agents de la GRC ont obtenu une autorisation leur permettant d'intercepter les conversations privées de l'accusé. Pendant qu'ils installaient le dispositif d'écoute dans la voiture de ce dernier, ils ont découvert un compartiment secret contenant un étui en cuir dans lequel se trouvait une arme à feu chargée. L'arme a été rendue inutilisable puis remise à sa place dans la voiture. L'accusé a plus tard été reconnu coupable d'avoir eu en sa possession une arme à feu prohibée chargée. Bien que l'arme à feu n'ait jamais été retrouvée et n'ait donc pas été présentée en preuve au procès, l'accusé a contesté l'admissibilité du témoignage sur sa découverte. La juge du procès a estimé que la fouille dépassait le cadre de l'autorisation et contrevenait à l'art. 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, mais elle a refusé d'écartier l'élément de preuve en application du par. 24(2), essentiellement au motif que les policiers ne croyaient pas outrepasser les pouvoirs que leur accordait l'autorisation et qu'ils n'avaient pas fait preuve d'un mépris flagrant pour les droits garantis à l'accusé par la *Charte*. La majorité de la Cour d'appel a infirmé la décision de la juge du procès d'admettre l'élément de preuve et a annulé la déclaration de culpabilité.

Arrêt : Le pourvoi est accueilli.

Il y a lieu d'annuler la décision de la Cour d'appel et de rétablir la déclaration de culpabilité. Il convient

deference is owed to a trial judge's s. 24(2) assessment and, in this case, she considered the proper factors and made no unreasonable findings. The fact that the trial judge and the Court of Appeal did not have the benefit of the new three-part s. 24(2) inquiry set out in *R. v. Grant*, 2009 SCC 32, [2009] 2 S.C.R. 353, does not affect the outcome of this case because the relevant factors in a s. 24(2) analysis have not changed and the trial judge's reasons make clear that the three *Grant* considerations point toward admitting the evidence.

Cases Cited

Applied: *R. v. Grant*, 2009 SCC 32, [2009] 2 S.C.R. 353; **referred to:** *R. v. Collins*, [1987] 1 S.C.R. 265.

Statutes and Regulations Cited

Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 8, 24(2).
Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 95.

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal (Gendreau, Dalphond and Côté J.J.A.), 2009 QCCA 797, [2009] J.Q. n° 3803 (QL), 2009 CarswellQue 3887, setting aside the accused's conviction. Appeal allowed.

Magalie Cimon and Henri-Pierre La Brie, for the appellant.

Michel Dussault, Christian Raymond and Alexandre Boucher, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered by

[1] CHARRON J. — This is a Crown appeal as of right on the question of whether the trial judge erred in declining to exclude evidence pursuant to s. 24(2) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. In our view, the majority of the Quebec Court of Appeal erred in reversing the trial judge's decision to admit the evidence. We would allow the Crown's appeal and restore the conviction.

de faire preuve d'une retenue considérable à l'égard de l'appréciation que fait le juge du procès en application du par. 24(2); en l'espèce, la juge du procès a pris en compte les éléments qu'il fallait et n'a tiré aucune conclusion déraisonnable. Le fait que ni la juge du procès ni la Cour d'appel ne disposaient, pour l'analyse fondée sur le par. 24(2), du nouvel examen en trois points établi dans l'arrêt *R. c. Grant*, 2009 CSC 32, [2009] 2 R.C.S. 353, n'a aucune incidence sur l'issue de l'espèce, puisque les facteurs de cette analyse n'ont pas changé et qu'il ressort clairement des motifs de la juge du procès que l'application des trois facteurs énoncés dans *Grant* aurait milité en faveur de l'admission de la preuve.

Jurisprudence

Arrêt appliqué : *R. c. Grant*, 2009 CSC 32, [2009] 2 R.C.S. 353; **arrêt mentionné :** *R. c. Collins*, [1987] 1 R.C.S. 265.

Lois et règlements cités

Charte canadienne des droits et libertés, art. 8, 24(2).
Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 95.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec (les juges Gendreau, Dalphond et Côté), 2009 QCCA 797, [2009] J.Q. n° 3803 (QL), 2009 CarswellQue 3887, qui a annulé la déclaration de culpabilité de l'accusé. Pourvoi accueilli.

Magalie Cimon et Henri-Pierre La Brie, pour l'appelante.

Michel Dussault, Christian Raymond et Alexandre Boucher, pour l'intimé.

Version française du jugement de la Cour rendu par

[1] LA JUGE CHARRON — Il s'agit d'un pourvoi formé de plein droit par le ministère public à l'égard de la question de savoir si la juge du procès a commis une erreur en refusant d'écartier un élément de preuve en application du par. 24(2) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. À notre avis, les juges majoritaires de la Cour d'appel du Québec ont fait erreur en infirmant sa décision d'admettre la preuve. Nous sommes d'avis d'accueillir le pourvoi du ministère public et de rétablir la déclaration de culpabilité.

[2] The relevant facts are detailed in the decisions below and need only be reviewed briefly here. The respondent, Georges Beaulieu, was convicted of possession of a loaded prohibited firearm contrary to s. 95 of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46. The firearm was found in a secret compartment of his car during the course of an extensive investigation into drug trafficking. As part of the operation, RCMP officers in Montreal obtained an authorization to intercept the private conversations of Mr. Beaulieu. While installing listening devices in his car, two officers discovered hidden electrical switches underneath the dashboard. The officers followed the wires and found that they led to the centre of the console. They dismantled the console and found a hidden compartment containing a leather case. At this point, the officers stopped their installation and notified their superior who then opened the case to find that it contained a loaded firearm. So as not to jeopardize the ongoing investigation, the police had the firearm rendered unusable and placed it back in the car. One year later, Mr. Beaulieu was charged with this offence.

[3] While the firearm itself was never recovered and was therefore not in evidence at trial at the Court of Quebec, Mr. Beaulieu challenged the admissibility of the testimony relating to the discovery of the firearm. The trial judge found that the search was not performed [TRANSLATION] “for the purpose of installing the device, ensuring their safety or protecting their investigative technique” (Appellant’s Record, vol. IV, at p. 85). Rather, at the time of the search, the police, surprised by the discovery of the wires and hidden compartment, had abandoned the plan to install listening devices. Consequently, the search exceeded the scope of the judicial authorization and violated s. 8 of the *Charter*. That finding was not appealed. It is not disputed that the judicial authorization did not give the police carte blanche to search the vehicle in a manner or for a purpose that exceeded the terms of the judicial order.

[2] Les faits pertinents sont exposés en détail dans les décisions des instances inférieures; il suffit maintenant de les examiner brièvement. L’intimé, Georges Beaulieu, a été reconnu coupable d’avoir eu, en contravention de l’art. 95 du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, en sa possession une arme à feu prohibée chargée. Celle-ci a été découverte dans un compartiment secret de sa voiture lors d’une enquête approfondie sur le trafic de drogue. Dans le cadre de l’opération, des agents de la GRC de Montréal ont obtenu une autorisation leur permettant d’intercepter les conversations privées de M. Beaulieu. Au cours de l’installation du dispositif d’écoute dans sa voiture, deux policiers ont découvert des interrupteurs électriques cachés sous le tableau de bord. Ils ont suivi les fils électriques et se sont aperçus qu’ils menaient au centre de la console. Ils ont démantelé la console et ont découvert un compartiment secret contenant un étui en cuir. Ils ont alors arrêté l’installation et ont avisé leur supérieur, qui a ouvert l’étui pour y trouver une arme à feu chargée. Pour ne pas compromettre l’enquête en cours, les policiers ont rendu l’arme inutilisable et l’ont remise à sa place dans la voiture. Un an plus tard, M. Beaulieu a été accusé de cette infraction.

[3] L’arme à feu n’a jamais été retrouvée et n’a donc pas été présentée en preuve au procès à la Cour du Québec, mais M. Beaulieu a contesté l’admissibilité du témoignage sur la découverte de l’arme. La juge du procès estimait que la fouille n’avait pas été effectuée « dans le but d’installer l’appareil, de s’assurer de leur sécurité ou encore d’assurer la protection de leur méthode d’enquête » (dossier de l’appelante, vol. IV, p. 85). Au contraire, lors de la fouille, pris par surprise par la découverte des fils électriques et du compartiment secret, les policiers avaient renoncé au plan d’installer un dispositif d’écoute. Par conséquent, la fouille dépassait le cadre de l’autorisation judiciaire et contrevenait à l’art. 8 de la *Charte*. Cette conclusion n’a pas été portée en appel. Il n’est pas contesté que l’autorisation judiciaire ne donnait pas carte blanche aux policiers pour qu’ils fouillent le véhicule d’une manière ou dans un but qui excédaient les pouvoirs conférés par l’ordonnance judiciaire.

[4] The trial judge, however, declined to exclude the evidence pursuant to s. 24(2), primarily on the basis that the police officers did not believe they were exceeding the powers granted to them by the authorization and had not evidenced a flagrant disregard of Mr. Beaulieu's *Charter* rights. Gendreau J.A., writing for a majority of the Court of Appeal, allowed the appeal and set aside the conviction: 2009 QCCA 797 (CanLII). Côté J.A., dissenting, would have dismissed the appeal.

[5] The majority of the Court of Appeal erred in interfering with the trial judge's weighing of the factors in the s. 24(2) analysis. In *R. v. Grant*, 2009 SCC 32, [2009] 2 S.C.R. 353, this Court reaffirmed that "considerable deference" is owed to a trial judge's s. 24(2) assessment of what would bring the administration of justice into disrepute having regard to all the circumstances (para. 86). In this case, the trial judge considered proper factors and made no unreasonable findings. With regard to the trial judge's conclusion that the *Charter* breach was at the less serious end of the spectrum — which was central to the analysis on these facts — the dissent noted correctly, [TRANSLATION] "[i]n determining the seriousness of the breach, she considered a set of factors. Her assessment of the facts was not unreasonable, nor did she make a palpable and overriding error in her analysis" (para. 53). Her determination deserved deference.

[6] Neither the trial judge nor the Court of Appeal had the benefit of this Court's decision in *Grant* which established a new three-part inquiry for determining whether the admission of evidence would bring the administration of justice into disrepute: (1) the seriousness of the *Charter*-infringing state conduct; (2) the impact of the breach on the *Charter*-protected interests of the accused; and (3) society's interest in the adjudication of the case on its merits. The application of the *Grant* approach does not affect the outcome of the s. 24(2) determination in the case at bar.

[4] La juge du procès a toutefois refusé d'écarter l'élément de preuve en application du par. 24(2), essentiellement au motif que les policiers ne croyaient pas outrepasser les pouvoirs que leur accordait l'autorisation et qu'ils n'avaient pas fait preuve d'un mépris flagrant pour les droits garantis à M. Beaulieu par la *Charte*. Le juge Gendreau, au nom de la majorité de la Cour d'appel, a accueilli l'appel et annulé la déclaration de culpabilité : 2009 QCCA 797 (CanLII). La juge Côté, dissidente, aurait rejeté l'appel.

[5] La majorité de la Cour d'appel a commis une erreur en revoyant la façon dont la juge du procès a apprécié les facteurs pertinents pour l'analyse fondée sur le par. 24(2). Dans *R. c. Grant*, 2009 CSC 32, [2009] 2 R.C.S. 353, la Cour a réaffirmé qu'il convient de faire preuve d'une « retenue considérable » à l'égard de l'appréciation que fait le juge du procès, en application du par. 24(2), des éléments dont l'utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice, eu égard aux circonstances (par. 86). En l'espèce, la juge du procès a pris en compte les éléments qu'il fallait et n'a tiré aucune conclusion déraisonnable. Pour ce qui est de la conclusion de la juge du procès que la violation de la *Charte* se trouvait parmi les moins graves — aspect central pour l'analyse compte tenu des faits de l'espèce — la juge dissidente a correctement fait observer qu'« [e]n examinant la gravité de la violation, elle a pris en considération un ensemble de facteurs. Il ne s'agit pas d'une appréciation factuelle déraisonnable pas plus qu'une analyse révélant une erreur manifeste et dominante » (par. 53). Sa décision mérite qu'on fasse preuve de retenue à son égard.

[6] Ni la juge du procès ni la Cour d'appel ne disposaient de l'arrêt *Grant* de la Cour, qui a établi un nouvel examen en trois points pour déterminer si l'admission d'un élément de preuve est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice : (1) la gravité de la conduite attentatoire, (2) l'incidence de la violation sur les droits de l'accusé garantis par la *Charte* et (3) l'intérêt de la société à ce que l'affaire soit jugée au fond. L'application du raisonnement adopté dans *Grant* n'influe pas en l'espèce sur la décision fondée sur le par. 24(2).

[7] First, as this Court noted in *Grant*, the relevant factors have not changed: “These concerns, while not precisely tracking the categories of considerations set out in *Collins*, capture the factors relevant to the s. 24(2) determination as enunciated in *Collins* and subsequent jurisprudence” (para. 71, referencing *R. v. Collins*, [1987] 1 S.C.R. 265).

[8] Second, the trial judge’s reasons make clear that the three *Grant* considerations point toward admitting the evidence. As noted above, the trial judge’s conclusions as to the seriousness of the breach were central to this case, and they remain equally relevant under the *Grant* approach. As for the impact of the breach, the trial judge took into account Mr. Beaulieu’s reduced privacy interest in his car and the limited scope and invasiveness of the search. With regard to society’s interest in an adjudication on the merits, she concluded that the evidence was crucial to the Crown’s case. It is also uncontested that a gun is reliable evidence.

[9] The appeal is allowed. The decision of the Court of Appeal is set aside and the conviction is restored.

Appeal allowed.

Solicitor for the appellant: Directeur des poursuites criminelles et pénales du Québec, Longueuil.

Solicitors for the respondent: Dussault, Raymond, Poliquin, Sherbrooke.

[7] Premièrement, comme la Cour l’a fait observer dans *Grant*, les facteurs d’analyse n’ont pas changé : « Bien qu’elles ne recoupent pas exactement les catégories élaborées dans *Collins*, ces questions visent les facteurs pertinents pour trancher une demande fondée sur le par. 24(2), tels qu’ils ont été formulés dans *Collins* et dans la jurisprudence subséquente » (par. 71, citant *R. c. Collins*, [1987] 1 R.C.S. 265).

[8] Deuxièmement, il ressort clairement des motifs de la juge du procès que l’application des trois facteurs énoncés dans *Grant* aurait milité en faveur de l’admission de la preuve. Comme nous l’avons mentionné, les conclusions de la juge du procès au sujet de la gravité de la violation étaient primordiales en l’espèce, et elles conservent toute leur pertinence dans l’approche adoptée dans *Grant*. Pour ce qui est de l’incidence de la violation, la juge du procès a pris en considération le droit restreint de M. Beaulieu au respect de sa vie privée en ce qui concerne sa voiture, ainsi que la portée limitée et le caractère peu attentatoire de la fouille. Quant à l’intérêt de la société à ce que l’affaire soit jugée au fond, elle a conclu que la preuve était cruciale pour la thèse du ministère public. Il est également indéniable qu’un pistolet est un élément de preuve fiable.

[9] Le pourvoi est accueilli. La décision de la Cour d’appel est annulée et la déclaration de culpabilité est rétablie.

Pourvoi accueilli.

Procureur de l’appelante : Directeur des poursuites criminelles et pénales du Québec, Longueuil.

Procureurs de l’intimé : Dussault, Raymond, Poliquin, Sherbrooke.